

RÈGLEMENT NO 1025

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO 880 PAR LA MODIFICATION DE L'AIRE D'AFFECTATION D'UNE ZONE RÉCRÉATIVE (P-079)

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par Loi, la Ville de Maniwaki peut modifier le règlement de plan d'urbanisme no 880 entré en vigueur le 7 mars 2008;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) recommande de modifier l'aire d'affectation de la zone récréative en annexe pour une aire d'affectation résidentielle de haute densité afin d'y permettre certains usages autres que ceux à caractère « Public » ;

CONSIDÉRANT QU' une telle modification est justifiée et n'entraîne pas d'inconvénients significatifs pour les aires d'affectation et les municipalités contiguës;

POUR CES MOTIFS, le conseil de la Ville de Maniwaki statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les termes du présent règlement doivent s'interpréter selon les définitions et explications qui sont contenues au règlement de plan d'urbanisme no 880 adopté par la Ville de Maniwaki.

ARTICLE 3

Le plan 2 « Les aires d'affectation du sol et les densités de son occupation », du plan d'urbanisme no 880 est modifié afin de remplacer l'entièreté de l'aire d'affectation récréative identifiée à l'annexe 1 du présent règlement par une aire d'affectation résidentielle de haute densité.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 6 JUIN 2022.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion : 7 mars 2022.

Dépôt et adoption du premier projet : 4 avril 2022

Consultation publique : 25 mai 2022

Adoption finale par le conseil municipal : 6 juin 2022

Approbation du règlement par le conseil des maires de la MRC : 21 juin 2022

Délivrance du certificat de conformité par la MRC : 23 juin 2022

ANNEXE 1

